

## La fête en question : attentes et réactions du monde ecclésiastique face aux fêtes d'obligation dans la province de Cambrai (milieu XVIe - début XVIIIe siècle)

Philippe Desmette

**Philippe Desmette** : Philippe Desmette est professeur à l'Université Saint-Louis Bruxelles. Ses travaux portent sur l'histoire religieuse et ecclésiastique à l'époque moderne, notamment dans les anciens Pays-Bas. Il a notamment publié *Dans le sillage de la Réforme catholique : les confréries religieuses dans le Nord du diocèse de Cambrai (1559-1802)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2010, 423 p. (Mémoire de la Classe des Lettres. Collection in-8, 3<sup>e</sup> série, t. L).

DOI: [10.25518/1370-2262.300](https://doi.org/10.25518/1370-2262.300)

### Introduction

Les calendriers diocésains imposaient aux fidèles, on le sait, une reconnaissance particulière de certains jours de fête. C'est le cas bien entendu du dimanche, destiné par excellence au recueillement et à la prière<sup>1</sup>. Mais au-delà, d'autres jours impliquaient des comportements spécifiques.

Dans cette contribution, nous aborderons, sous l'angle normatif, les attentes et exigences de l'Église dans ce contexte. Il s'agit bien entendu des exigences formulées en matière de pratiques de piété, mais aussi des attentes relatives au comportement global des fidèles en ces jours. Cela implique d'envisager dans un second temps les critiques émises face au manque de respect envers ces normes, voire à d'éventuelles déviations. Enfin, interviennent les réactions. En d'autres termes, comment la hiérarchie ecclésiastique, au-delà des critiques, tenta-t-elle, dans les diocèses, de concilier ses attentes et le vécu des fidèles ?

Le sujet a fait l'objet déjà de diverses études<sup>2</sup>. Nous l'aborderons ici dans le vaste espace de la province ecclésiastique de Cambrai, une des trois provinces établies aux Pays-Bas en 1559<sup>3</sup>. Outre le peu de travaux publiés dans ce cadre<sup>4</sup>, cela permettra d'envisager la situation dans cinq diocèses (Cambrai, Tournai, Namur, Saint-Omer et Arras). Reste à déterminer le terminus *ante quem*. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, en 1751, une importante réforme des jours fériés vit le jour dans les Pays-Bas à l'instigation du Gouvernement central. Nous ne l'aborderons pas. Ses fondements, son élaboration et ses implications mériteraient une étude spécifique, de même que l'autre réforme menée en 1771<sup>5</sup>.

Ces fêtes peuvent être réparties en deux catégories principales. D'une part, certaines exigent des fidèles l'assistance à l'office paroissial et le renoncement à toute activité professionnelle ou servile durant la journée. On parle généralement dans ce cas de fêtes *majeures*, de fêtes *chômées* ou encore de fêtes à *garder*. Il s'agissait de calquer son comportement sur celui du dimanche. D'autre part, des fêtes dites *mineures*, *demi-fêtes*, etc. impliquaient seulement l'assistance à l'office. Cela signifie qu'il n'existait pas ensuite d'obstacle à l'exercice d'une profession ou à la réalisation de travaux quelconques, moyennant l'accomplissement éventuel de ce devoir. Et cela, même si le renoncement aux occupations matérielles était encouragé, comme à Tournai en 1520<sup>6</sup>. Certains diocèses cependant connaissaient uniquement les fêtes chômées (Namur, Arras).

Sans aborder ici la question du choix des jours fériés dans chaque diocèse, il importe de souligner les variations existant de l'un à l'autre. Prenons, à titre d'exemple, le statut des jours entourant Pâques. Si le lundi est en principe partout à *garder*, le mardi est une fête majeure à Tournai (1600)<sup>7</sup>, alors qu'à Saint-Omer il passe au rang de fête mineure (1583)<sup>8</sup> et qu'à Arras (1570), les mardi et mercredi sont à chômer<sup>9</sup>. Quant au Vendredi saint, il est une fête majeure à Cambrai en 1562<sup>10</sup>, demi-fête à Saint-Omer en 1583<sup>11</sup>, mais n'apparaît pas à Namur en 1570<sup>12</sup>. Des particularités liées à l'histoire du diocèse induisent également des choix régionaux. Ainsi la Saint-Ghislain ou la Saint-Vincent à Cambrai, deux saints abbés qui s'illustrèrent dans le diocèse au VII<sup>e</sup> siècle et fêtés ici respectivement jusqu'en 1562 et 1604<sup>13</sup>.

Quantitativement, les nuances ne sont pas moins grandes d'un diocèse à l'autre à l'aube des temps modernes. On peut le voir dans le tableau suivant qui dénombre les fêtes ne tombant pas systématiquement un dimanche. Entre trente et quarante fêtes majeures et dix à vingt fêtes mineures constituent les situations les plus fréquentes.

	Fêtes majeures	Fêtes mineures ou à dévotion
Arras 1570 <sup>14</sup>	42	
Cambrai 1550 <sup>15</sup>	36	18
Namur 1570 <sup>16</sup>	38	
Saint-Omer 1583 <sup>17</sup>	33	14
Tournai 1520 <sup>18</sup>	26 + sts apôtres	13

Comme on le voit, l'établissement de la province de Cambrai en 1559 n'amena pas d'uniformisation au sein des diocèses la composant. Le concile de 1565 ne prit aucune mesure en la matière. Et ce sont les synodes tenus dans chaque diocèse en vue de la mise en application des décrets tridentins qui déterminèrent leurs propres calendriers.

## Des comportements adéquats

Parmi les attentes des autorités ecclésiastiques en ces jours de fêtes, on notera l'insistance pour une participation à la messe paroissiale et non pas simplement à une messe basse ou à un autre office. Et cela, même si le clergé avait conscience des difficultés pratiques dont les populations devaient tenir compte pour pouvoir y assister<sup>19</sup>. La gestion n'était visiblement pas simple : enfants en bas âge à garder, surveillance des biens, etc. Et à tel endroit, la suppression des offices secondaires en ces jours amena maintes protestations<sup>20</sup>. Dans d'autres cas, on prit soin de rappeler aux fidèles qu'un simple passage, une attitude distraite ne suffisait pas<sup>21</sup>. À Arras, il convenait de rester présent au moins jusqu'à la Communion<sup>22</sup>.

Les attentes du clergé dépassent par ailleurs le cadre de l'église paroissiale et la durée de la messe. Car si les *temples et les églises (...)* sont des lieux plus particulièrement consacrés à Dieu & à la prière, il convient de se mettre dans la disposition de vivre dans ce monde, en quelque lieu que nous soyions, comme dans un temple où Dieu est toujours présent<sup>23</sup>. Le synode de Saint-Omer de 1702 encourageait les pasteurs à *occuper tout le jour le peuple aux exercices de religion que l'Eglise ordonne et que leur piété leur suggèrera*. Bien entendu, ils les porteront à assister avec modestie et ferveur d'esprit au service divin, aux prônes et instruction, mais aussi à passer le jour en prières, saintes lectures, visite de malades, consolation des affligés, réconciliation de ceux

qui sont en procez, etc<sup>24</sup>. Et tel prêtre est cité en exemple qui *n'a jamais laissé passer un seul dimanche ny une fête sans faire quelques instruction à la messe paroissiale & le catéchisme après vêpres (...)* Ses paroissiens n'ont porté d'autres plaintes contre luy pendant douze ans, sinon qu'ils les tenoit trop longtemps dans l'église & que ses instructions étoient trop longues<sup>25</sup>.

De nombreux manuels sortirent des presses, destinés à encourager à ces occasions une conduite non seulement digne, mais spirituellement enrichissante<sup>26</sup>. Les écoles dominicales rencontraient pleinement cet objectif, qui s'adressaient aux enfants dans l'impossibilité de fréquenter les écoles ouvertes au quotidien. Ils y étaient reçus non seulement le dimanche, comme l'indique leur dénomination, mais également aux jours de fêtes. En vue, l'apprentissage du catéchisme et des connaissances religieuses de base, mais également la lecture, voire, pour une minorité, l'écriture<sup>27</sup>. En milieu rural, le catéchisme pouvait prendre place les mêmes jours, comme on le rappela lors du synode de Tournai de 1649<sup>28</sup>. Les confréries de la Doctrine chrétienne profitaient également de ces jours pour offrir aux adultes un enseignement religieux et l'opportunité de se livrer à des œuvres de piété. Par ailleurs, les dispensateurs y trouvaient, de par leur (bonne) action, un moyen de se sanctifier en ces jours saints<sup>29</sup>.

Les confréries religieuses ne demeurèrent pas à l'écart de cette sanctification accrue des dimanches et jours de fête. On voit se multiplier, au XVIII<sup>e</sup> siècle notamment, le choix de plusieurs dimanches ou de fêtes chômées pour fixer les fêtes des groupements. Dans le diocèse de Namur, sur nonante et un bref d'indulgences mentionnant la fête principale de confréries entre 1639 et 1733, dix-sept de celles-ci sont fixées un dimanche ne correspondant pas à une fête particulière et trente-sept un jour de fête chômée, soit plus de 59 %<sup>30</sup>. Il s'agit certes de permettre à un maximum d'associés de s'adonner aux devoirs requis - confession et communion - en vue de bénéficier des indulgences y liées, mais on peut aussi de la sorte espérer sanctifier ces fêtes, en favorisant le respect des prescriptions canoniques, à savoir l'assistance aux offices : *Tous les confreres et consoeurs se rendront exactement aux offices de la paroisse les dimanches et festes, surtout aux jours choisis pour la ditte confrairie, scavoir : les quatriemes dimanches des mois de janvier et mars, le jour SS Pierre et Paul apostres, le jour Saint-Fiacre trente aoust et le jour Saint-André apotre*<sup>31</sup>. En outre, il s'agit d'un moyen d'encourager l'adoption d'une attitude digne ces jours de solennité, quatre des cinq étant fériés dans le diocèse. Pour preuve, ces statuts de 1727 : *Les confreres et consoeurs passeront les jours auxquels ils auront gagné les indulgences en pieté et devotion, éloignez des divertissemens mondains, empechant tant qu'ils pourront les desordres et le libertinage*. Non seulement, on voit ici l'attente par rapport aux membres, mais ces derniers se trouvent invités à faire des émules et à encourager l'ensemble des fidèles à éviter toute déviance<sup>32</sup>.

## De l'idéal à la réalité

Les aspirations cléricales constituaient un idéal, un chemin balisé destiné à favoriser le développement de la spiritualité. Et des résultats furent engrangés, comme nous venons de le voir. Il n'en reste pas moins que du côté des fidèles, la perception pouvait diverger. En d'autres termes, certains s'éloignaient de cette voie, tracée par l'Église, pour emprunter des chemins de traverse. Des plaintes s'élèvent ainsi concernant l'absentéisme à la messe paroissiale, surtout les jours de fêtes, moins les dimanches<sup>33</sup>. Le phénomène, difficilement quantifiable on le sait, est davantage affirmé en milieu urbain où le contrôle se révélait plus complexe. En milieu rural, sans être absent, il demeura plus limité<sup>34</sup>. Surtout, le clergé déplore l'absentéisme lors de l'office vespéral. Outre les contingences matérielles (la distance par rapport au lieu de résidence qui pouvait rendre pénible

un second déplacement)<sup>35</sup>, intervenait la simple négligence, spécialement aux beaux jours : *point de scrupule de ne point entendre la sainte messe, d'une négligence qui va jusqu'au mépris pour fréquenter les vêpres, particulièrement lorsque le temps est beau, car l'hiver, quand ils ne savent que faire, ils y viennent, mais toujours tardif ; et quand il fait beau temps, à peine trouve-t-on bien tard des personnes pour sonner*<sup>36</sup>.

Autre problème maintes fois souligné par le clergé, la question de la prohibition du travail. Les pasteurs sont invités par nombre de synodes à insister sur l'obligation de cesser les œuvres serviles<sup>37</sup>. Et le discours, présent dès l'époque médiévale, ne diffère toujours pas au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>38</sup>. Le synode de Saint-Omer rappelle en 1702, en se référant au concile de Cambrai de 1586, la défense de toute activité professionnelle et fournit une longue énumération : interdiction pour les marchands de vendre leurs produits, aux notaires de passer des actes, aux laboureurs ou moissonneurs de se livrer à leurs besognes, etc. L'interdit s'applique également aux charretiers et bateliers et toute foire ou marché est proscrit<sup>39</sup>. Les semainiers ou registres aux prônes reflètent régulièrement cette préoccupation<sup>40</sup>. Les autorités civiles multiplient, elles-aussi, les ordonnances sur le respect du chômage, en ville notamment, confirmant ainsi les difficultés qui subsistent dans leur application. L'exemple lillois en est révélateur, particulièrement durant les périodes troublées par les guerres<sup>41</sup>.

Mais si l'Église se doit de réagir face au manque de respect du chômage, elle se heurte à un paradoxe : dans bien des cas, lorsque celui-ci est appliqué, ce sont les attitudes de certains fidèles qui suscitent des difficultés, leur état d'esprit et leur conduite ne coïncidant pas toujours aux attentes du clergé. D'où une pseudo-nostalgie : *L'Église, mes très chers frères, dès les premiers siècles du christianisme, a consacré les fêtes des saints par un culte public ; des jours solennels étoient destinés à célébrer leur mémoire (...) Mais hélas ! plus nous nous éloignons de ces siècles heureux, plus le relâchement fait de progrès : au lieu de consacrer ces saints jours comme les premiers fidèles aux exercices de la religion, à peine en donne-t-on à Dieu la moindre partie*<sup>42</sup>.

Les critiques fusent régulièrement à propos de l'ouverture des tavernes durant les offices, tout comme face à l'organisation de jeux, de boules ou balles par exemple. Autre usage à proscrire, le tir de l'oiseau par les confréries d'archers notamment<sup>43</sup>. Les synodes multiplient les condamnations, rappelant que rien ne doit détourner le peuple de l'office divin<sup>44</sup>. Le pouvoir civil soutient les autorités ecclésiastiques. Charles Quint en 1531 interdit la fréquentation des tavernes durant la grand'messe et les vêpres<sup>45</sup>. Mais les usages ont la vie dure. Et les rappels s'imposent. Ainsi en 1711, une ordonnance prohibe au plat pays et dans les villes non closes du Brabant toute vente d'alcool durant la grand'messe et les vêpres, si ce n'est à des gens de passage<sup>46</sup>. Trois ans plus tard, la mesure sera étendue à la ville de Malines<sup>47</sup>. Les difficultés persistent donc toujours.

Le problème ne se limitait pas à la durée des offices. Il se révélait même plus criant et plus difficile à gérer en dehors de ceux-ci. Clairement, une partie des fidèles ne souscrivaient pas aux pratiques de piété et de dévotion encouragées par l'Église durant ces journées. Livrés à eux-mêmes, plongés dans l'oisiveté et la nécessité d'y pallier, ils occupaient à leur manière ce temps disponible. Et si le tableau dressé par un auteur janséniste en 1724 est sans doute excessif dans sa généralisation aux *Walons* et aux *Flamans*, il n'en est pas moins parlant : *Ils prétendent en même temps que ces jours consacrez au service de Dieu sont pour eux des jours de divertissement & de débauche ; qu'ils ne sont obligez d'assister à aucun office de l'église, sinon à la messe la plus courte qui se pourra trouver de grand matin, pour employer le reste de la journée en des actions profanes & quelque chose de pire, dans les cabarets & autres lieux, au mépris de toutes les loix de l'Église et*

---

de l'Etat<sup>48</sup>.

Mais sans doute convient-il de ne pas négliger un autre facteur. Le jour de fête est aussi, outre les pratiques religieuses d'obligation, le hors-temps, la rupture par rapport au quotidien ; la décompression dirions-nous aujourd'hui. En d'autres termes, les comportements reprochés aux fidèles, tout problématiques qu'ils puissent être au regard de la religion et de la morale, ne trahissent-ils pas une nécessité de nature sociologique : se divertir, créer et vivre des relations au sein de la communauté locale ? Nous rejoignons ainsi Robert Muchembled : *Le calendrier agro-liturgique qui en résulte tente de concilier des phénomènes parfois contradictoires. L'Église cherche à imposer le recueillement et la prière à des êtres vivant dans des conditions souvent difficiles, qui réclament un droit à la fête dont les excès paraissent inacceptables, voire subversifs, aux autorités*<sup>49</sup>.

Avant d'envisager les comportements développés dans ce cadre et la nature des réactions, il importe d'introduire une nuance. Les difficultés surgissaient avant tout lors des fêtes chômées. Lors des fêtes mineures, la perspective se révélait différente. La liberté d'œuvrer était largement mise à profit par les populations dans l'optique d'éviter des pertes financières ou de réduire l'impact des entraves sur le travail. La pesanteur économique du chômage suffisait le plus souvent à décourager l'oisiveté et ses conséquences négatives. Pierre-Ignace Chavatte, le tisserand lillois, évoquant la suppression du caractère férié du mardi de la Pentecôte, indique : *Et aucun ont observez ladite feste, et donc (sic) plusieurs ont travaillé. Et ce fut la première feste osté du dit an pour la première fois de jamais*. Mais, quand il en arrive l'année suivante à mentionner l'abandon, pour la première fois également, du mardi de Pâques, les choses sont devenues claires semble-t-il : *Aucune personne ne travailloient point*<sup>50</sup>. Le travail, une fois passée l'hésitation liée à la rupture de la tradition, supplante la fête.

Dans ses critiques, l'Église dénonce les atteintes portées à la moralité. Les pasteurs doivent mettre en garde le menu peuple, présenté comme inculte et grossier, contre la fréquentation des cabarets et tavernes<sup>51</sup>. Sont particulièrement visés, les jeunes filles et les célibataires. Le risque est grand, pour eux, de tomber dans le scandale et l'impudeur<sup>52</sup>. On n'hésitera pas d'ailleurs à admonester leurs parents afin de faire cesser de tels comportements<sup>53</sup>. Dans la même ligne, le bon fonctionnement de la société est mis en péril. Les troubles de l'ordre sont dénoncés par les autorités ecclésiastiques. Des rixes éclatent régulièrement, des homicides parfois même sont commis suite à la consommation excessive d'alcool<sup>54</sup>.

Au-delà, plane la menace de conséquences spirituelles lourdes. Ces jours de fêtes ont été instaurés pour accroître le respect dû à Dieu, aux saints et à la Vierge. Il convient de les honorer à ces occasions davantage encore que les autres jours. D'où la justification du chômage. Les débauches constatées, la consommation excessive d'alcool et les repas immodérés constituent des offenses envers la Majesté divine<sup>55</sup>. Plus même, les coupables perçoivent-ils le danger que leurs comportements font peser sur leur salut ? La violence, les meurtres dont certains se rendent coupables, les placent en situation de péché mortel. C'est leur âme qu'ils mettent en jeu<sup>56</sup>.

Autre crainte exprimée, la colère divine. On dépasse ici la perspective du châtement individuel. Dieu pourrait punir les hommes – entendons l'humanité – pour leur comportement. Ainsi les pasteurs devraient avoir soin *de représenter souvent à leurs peuples l'étendue du précepte de la sanctification des dimanches et des fêtes ; ils leur feront craindre que ces jours qui devraient être des jours de grâce et de bénédiction pour eux, ne leur deviennent souvent des jours de malédiction*

*et de colère*<sup>57</sup>. À Lille, le Magistrat émet de semblables craintes et prend, à de nombreuses reprises, des mesures afin d'éviter cette *colère*<sup>58</sup>.

Non seulement ces attitudes causent du scandale, se révèlent néfastes au salut et menacent le genre humain, mais elles portent atteinte au prestige de la religion. Le problème se pose à l'intérieur du monde catholique, et il est largement exploité par les tenants du jansénisme : *Il fait beau voir les fêtes & les dimanches ces troupes de jeunes gens de l'un & de l'autre sexe courir en bande hors de leur paroisse pour entendre la messe, en criant, bêlant, hurlant insultant l'un insultant l'autre, allant à deux revenant à trois*<sup>59</sup>. Mais surtout, la question est criante aux marches de l'obédience romaine, dans les frontières de catholicité. En plein cœur de la crise religieuse du XVI<sup>e</sup> siècle, le respect des fêtes avait soulevé des difficultés. À Tournai en 1566, le jour de la Toussaint, *il n'y eut que les catholiques qui observèrent la feste et se abstindrent de ouvrir leurs ouvriers et boutique ; mais quant à ceulx de la religion, iceulx tinrent leurs ouvriers et boutique ouvers, faisant publiquement leurs besongnes et marchandises comme un aultre jour ouvrier*<sup>60</sup>. Par la suite, là où le protestantisme continue à représenter une concurrence, l'irrespect pose une difficulté supplémentaire. Comment justifier chez ceux qui les mettent pour la plupart en cause, le maintien de fêtes qui offrent un spectacle aussi lamentable<sup>61</sup> ? L'évêque d'Anvers dénoncera ainsi en 1740 les moqueries des Réformés<sup>62</sup>.

## Les réactions

Les autorités ecclésiastiques avaient pourtant conscience de la lourdeur de ces fêtes pour le peuple. Le synode de Namur de 1570 se préoccupe de la perte de revenus qu'elles occasionnent pour le monde laborieux<sup>63</sup>. S'ensuit là aussi de néfastes conséquences spirituelles : *L'artisan, qui du travail de ses main doit sustenter une nombreuse famille (...), change le saint repos en un travail criminel*<sup>64</sup>. On s'inquiétait également des dépenses excessives consenties, privant des familles de moyens de subsistance<sup>65</sup>. Ce que ne manquaient pas de mettre aussi en avant certaines instances civiles<sup>66</sup>.

Le manque de respect pour les contraintes liées aux jours de fêtes, les déviances ressortissaient bien entendu aux autorités ecclésiastiques. Les pasteurs pouvaient d'abord admonester les réfractaires. Venaient ensuite des peines plus lourdes, sans doute imposées par les officialités, de nature matérielle (amendes) ou spirituelle (privation des Sacrements, interdiction d'accéder à l'église, voire excommunication<sup>67</sup>). Ailleurs, on invitait les confesseurs à questionner les pénitents au sujet de leur comportement à ces occasions afin de prendre connaissance de leurs désobéissances éventuelles et de les contraindre à verser en aumône la valeur de ce que leur avait rapporté un éventuel travail illicite<sup>68</sup>. À Saint-Omer, on prévoyait, afin d'endiguer la présence de jeunes filles dans les tavernes, une admonestation des parents par le pasteur, la privation des Sacrements et du mariage<sup>69</sup>.

En même temps, le pouvoir épiscopal est conscient des limites de cette politique coercitive. Il préconise d'éviter de monter les affaires en épingle et de leur donner trop d'ampleur. Les pasteurs doivent avant tout *agir par eux-mêmes, d'abord par les moïens les plus doux*. Et c'est seulement s'ils pratiquent de la sorte, avec donc *les mesures de sagesse et de prudence et un zèle selon la science*, qu'ils pourront être assuré *que nous concourrons du mieux qu'il nous sera possible*, dit l'évêque, *pour procurer l'ordre dans leurs paroisses*. En d'autres termes, rien ne sert de venir régulièrement se lamenter auprès de l'ordinaire. Quant à dénoncer les faits à l'Officialité, il s'agit d'un moyen à

employer seulement dans *les paroisses éloignées, que dans une très grande extrémité et de notre aveu et consentement*<sup>70</sup>. La modération est de mise.

Le contrôle et la répression en cas de non-respect des préceptes ne relevaient pas seulement des autorités spirituelles. Le pouvoir civil intervenait lui aussi. On voit même régulièrement l'épiscopat encourager ce contrôle. Dans le diocèse de Namur, les pasteurs avaient non seulement à avertir les officiers de justice et à requérir d'eux l'application des ordonnances civiles, mais devaient dénoncer à l'évêque ceux qui, parmi ces officiers, se révélaient négligents à accomplir cette tâche<sup>71</sup>. À Arras, les confesseurs prendraient soin d'interroger les détenteurs d'offices publics sur leur attitude à ce sujet et de leur refuser l'absolution s'ils s'obstinaient à ne pas intervenir en cas de problème<sup>72</sup>. Des autorités urbaines promulguèrent également des mesures répressives<sup>73</sup>.

Certains officiers ou seigneurs laïcs prétendirent même disposer d'une autorité omnipotente en la matière. Le synode de Tournai déplora en 1643 les revendications excessives de certains justiciers en matière de droit de *sennes*, c'est-à-dire de sanctionner le travail les jours de fêtes<sup>74</sup>. Outre des tensions juridictionnelles, ces différends induisaient des difficultés pour les fidèles, placés en quelque sorte au centre du jeu. L'archevêque de Cambrai dut dénoncer en 1731 l'intransigeance de certains baillis en Hainaut. Des dérogations pouvaient en effet être obtenues auprès des doyens ou des curés. Il s'agissait, le plus souvent, de répondre à des situations de nécessité en milieu rural, les récoltes ne pouvant attendre<sup>75</sup>. Néanmoins, nonobstant les permissions accordées par les autorités ecclésiastiques, des officiers imposaient des amendes aux personnes s'adonnant à la moisson durant des jours fériés car leur autorisation n'avait pas été requise au préalable<sup>76</sup>.

La volonté d'exiger et d'assurer le respect des obligations liées au calendrier liturgique ressort clairement. Mais, faute de résultats satisfaisants, demeurait une solution : s'attaquer aux sources du mal, le calendrier lui-même. Et ce n'est pas neuf. Dès le bas moyen âge, l'idée d'un excès des fêtes imposées aux fidèles anime certains esprits. Que l'on pense simplement au *De novis celebritatibus non instituendis* rédigé par Nicolas de Clamanges en 1413<sup>77</sup>. Et l'on doit constater qu'à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, peu de jours de fêtes supplémentaires furent ajoutés dans les calendriers diocésains.

Précisément, le calendrier établi par le synode de Namur en 1570 prétend éviter d'imposer trop de fêtes chômées aux fidèles. On souhaite conserver seulement les fêtes célébrées dans le diocèse de Cambrai, la métropole, et retirer tout caractère contraignant aux autres qui précédemment étaient célébrées sur le territoire de ce nouveau diocèse. À deux exceptions près : la Saint-Lambert, patron du diocèse de Liège dont dépendaient avant 1559 nombre des paroisses désormais namuroises, et la Saint-Aubin, patron du nouveau diocèse<sup>78</sup>. Parmi les exceptions, signalons l'attitude de Mathieu Moulart à Arras en 1584 qui exigea désormais l'observation de la Dédicace de Saint-Michel. Toutefois, il permit en contrepartie le travail aux champs avec des animaux les mardis et mercredis après Pâques et la Pentecôte<sup>79</sup>.

De manière pro-active cette fois, des prélats résolurent de restreindre le nombre de jours fériés. Nicolas Dufief, à Arras, décida en 1640 de ne plus imposer de contraintes pour une série de fêtes mineures au vu des violations dont elles étaient l'objet. Néanmoins, constatant qu'une partie des fidèles les observaient toujours, il exigea des pasteurs de ne pas modifier les célébrations prévues ces jours-là<sup>80</sup>. Gilbert de Choiseul agit de même en 1688 à Tournai, supprimant neuf fêtes pour lesquelles il encourageait cependant le peuple à manifester sa dévotion<sup>81</sup>. Dans certains cas, il ne s'agit pas uniquement d'une initiative épiscopale. Les autorités civiles purent peser afin d'obtenir

des aménagements. Ainsi, au diocèse de Tournai, où plusieurs Magistrats, de la ville et d'autres localités, avaient sollicité en 1677 l'évêque à ce sujet<sup>82</sup>.

En pratiquant de la sorte, les autorités épiscopales espéraient un sursaut de dévotion : *Pour conserver la mémoire de ces institutions respectables, nos illustres prédécesseurs, en permettant de vaquer aux oeuvres serviles, avoient cru devoir laisser subsister (...) l'obligation d'assister au saint sacrifice de la messe ; ils espéroient que ce devoir seroit rempli avec d'autant plus d'exactitude, qu'il pouvoit se concilier avec les travaux*<sup>83</sup>. En vain, comme le montre le cas du diocèse de Cambrai<sup>84</sup>.

Dans l'idée de sauvegarder la commémoration de fêtes jugées importantes tout en réformant le calendrier, on jugea parfois opportun de déplacer certaines de celles-ci au dimanche. Cela permettait de maintenir la dévotion tout en éliminant un jour de chômage. Au diocèse de Tournai, la Saint-Laurent connut ce sort en 1688, le jeûne de la veille étant transféré au samedi<sup>85</sup>. À Arras en 1695, plusieurs fêtes passèrent soit au dimanche suivant, soit au dimanche précédent<sup>86</sup>. Non toutefois, dans ce dernier cas, sans louer ceux qui voudraient maintenir l'ancien usage.

Les fêtes des dédicaces constituaient encore des moments particulièrement délicats. Les festivités programmées ces jours-là réunissaient non seulement les habitants du lieu, mais attiraient nombre d'individus, jeunes notamment, des paroisses voisines. Ce qui multipliait les risques de méconduite et de violence<sup>87</sup>. Déjà dans son ordonnance de police générale du 7 octobre 1531, Charles Quint avait pointé le problème et souhaité apporter un remède aux *desordonnees beuveries et yvrogneries (...) en divers cabaretz, tavernes et logis et aux debatz, homicides et autres inconveniens qui en procèdent*. D'où la décision d'imposer un seul et même jour pour toutes les dédicaces *en chascun de nosdits pays*<sup>88</sup>. Les autorités ecclésiastiques embrayèrent. En 1570, François Richardot, évêque d'Arras, fixa les dédicaces au 7 juillet (celle de la cathédrale) dans tout son diocèse<sup>89</sup>. Les résultats par contre déçurent. Et on vit même en 1743 le procureur général du Conseil de Luxembourg estimer inutile la republication de l'ordonnance de 1531, car n'ayant jamais été appliquée et étant, selon lui, irréaliste, tant l'attachement du peuple à ces festivités locales était important<sup>90</sup>.

## Conclusion

Le tableau ainsi dressé ne révèle guère d'attitudes originales dans le territoire envisagé. Il rend compte toutefois de la situation dans une région jusqu'ici peu étudiée de ce point de vue. On notera d'abord la mise en exergue par les autorités ecclésiastiques, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, de difficultés dans la gestion des fêtes. Les entorses à la norme ressortent certes toujours davantage des textes que sa bonne application. Mais, sans généralisation excessive, il convient de constater le fossé qui a pu séparer les attentes du clergé et les dispositions de certains fidèles autour de la question des fêtes : obligations pieuses, conduite, chômage pouvaient faire l'objet de perceptions très diverses. Aux attentes du monde clérical, centrées sur la sanctification et le respect de l'ordre établi, répondent des comportements qui, sans s'opposer au sacré, refusent de faire de ce dernier l'objet unique de la fête : *l'attachement populaire à des fêtes investies désormais d'un double contenu, religieux et profane*<sup>91</sup>. Se pose ainsi la question du niveau d'intégration du catholicisme dans le vécu et des limites de l'intégration de l'esprit tridentin.

Ces crispations et ces divergences de vue, les autorités ecclésiastiques les ont perçues, dans une certaine mesure. Des réformes virent le jour, ici et là, dictées par l'inefficacité de la répression. Il s'agit de mesures « individuelles », voulues par des prélats, isolément. On ne note aucune volonté

de collaboration, de concertation et moins encore d'uniformisation à la suite de la réforme des diocèses ou de la réception des décrets tridentins. Il n'en va pas autrement au XVII<sup>e</sup> siècle. L'idée d'une réformation catholique triomphante ou destinée à triompher empêcha toute réforme d'envergure. Il faudra attendre l'intervention radicale du Gouvernement central des Pays-Bas, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, pour voir les choses évoluer.

## Notes

1 Deux études fondamentales à ce sujet : A. CABANTOUS, *Le dimanche, une histoire. Europe occidentale (1600-1830)*, Paris, 2013, 355 p. et R. BECK, *Histoire du dimanche de 1700 à nos jours*, Paris, 1997, 383 p.

2 Voir à ce propos J.-Y. GRENIER, *Temps de travail et fêtes religieuses au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue historique*, t. CCCXIV, 2012, n° 663, p. 609-641 ; C. SABBIONETA ALMANZI, *Il papato di Prospero Lambertini e la « Scrittura » sulla diminuzione delle feste di precetto*, dans *Studi in onore di ugo Gualazzini*, t. III, Milan, 1986, p. 151-184 ; P. PETRUZZI, *Mons. Alessandro Borgia arcivescovo di Fermo (1724-1764) e la controversia sulla diminuzione delle feste di precetto*, dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, t. 36, 1982, p. 80-104.

3 M. DIERICKX, *De oprichting der nieuwe bisdommen in de Nederlanden onder Filips II 1559-1570*, Utrecht, 1950, 347 p.

4 Ph. DESMETTE, *Les fêtes de précepte dans le diocèse de Cambrai à l'époque moderne*, dans *Revue du Nord*, t. 91, 2009, n° 379, p. 61-84.

5 Ces réformes ont peu retenu l'attention des historiens jusqu'à présent. Elles ont été abordées en ce qui concerne le diocèse de Cambrai : *Idem*, p. 71-77.

6 Th. GOUSSET, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. III, Reims, 1844, p. 14.

7 *Idem*, t. III, p. 641.

8 *Idem*, t. III, p. 517.

9 *Idem*, p. 326.

10 Ph. DESMETTE, *Les fêtes*, p. 82.

11 Th. GOUSSET, *Les actes*, t. III, p. 517.

12 J.-F. SCHANNAT et P.-J. HARTZHEIM, *Concilia Germaniae*, t. VII, Cologne, 1767, p. 644.

13 Ph. DESMETTE, *Les fêtes*, p. 67.

14 Th. GOUSSET, *Les actes*, t. III, p. 326.

15 Ph. DESMETTE, *Les fêtes*, p. 82.

16 J.-F. SCHANNAT et P.-J. HARTZHEIM, *Concilia*, t. VII, p. 644-645.

17 Th. GOUSSET, *Les actes*, t. III, p. 517-518.

18 *Idem*, p. 14.

19 M.-É. HENNEAU, *Christianisation des campagnes au diocèse de Liège : questions et réponses des gens d'Église*, dans *La christianisation des campagnes. Actes du colloque du C.I.H.E.C. (25 août 1994)*, t. II, Bruxelles-Rome, 1996, p. 400 (Institut historique belge de Rome. Bibliothèque, XXXIX).

20 À Lessines, diocèse de Cambrai, où en 1738, la messe du matin et la messe de 11 heures furent supprimées suite à un différend entre le Magistrat et l'archevêché. J. DUGNOILLE et L. JOUS, *Le journal de Jacques-Lambert d'Aye, curé de Lessines de 1731 à 1778. Introduction et édition*, dans *Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie d'Ath et la région et musées athois*, t. L, 1986, p. 83-84.

21 Ph. MARTIN, *Le théâtre divin. Une histoire de la messe XVIe - XXe siècle*, Paris, 2010, p. 265.

22 Synode d'Arras, 1615. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. III, p. 686.

23 *Traité des festes de l'Église*, p. 25.

24 Th. GOUSSET, *Les actes*, t. IV, p. 665.

25 *Histoire du nouveau fanatisme prouvé par les faits, découvert dans le diocèse de Tournay, sous l'épiscopat de S.A.S., Monseigneur le comte de Leuvenstein, prince du S.E.R., évêque de Tournay, administrateur de Stavelo, etc*, Liège, 1724, p. 187.

26 À titre d'exemple : *Conduite pour passer saintement les fêtes et octaves I. De la Pentecôte ; II. Du Saint-Sacrement ; III. De l'Assomption*, par le R.P. Avrillon, nlle éd., Paris, Veuve Pierres, 1763, VI+464 p.

27 A. LOTTIN, *Lille, citadelle de la contre-réforme ? (1598-1668)*, Dunkerque, 1984, p. 198 (Éditions des beffrois. Collection histoire).

28 Synode de Tournai, 1649. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. IV, p. 163.

29 Voir par exemple : A. et L. CHATELLIER, *Les premiers catéchistes des temps modernes. Confrères et consoeurs de la Doctrine chrétienne aux XVIe-XVIIIe siècles*, dans *La religion de ma mère*, éd. J. DELUMEAU, Paris, 1992, p. 287-299.

30 Archives secrètes du Vatican, Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 2-7.

31 Archives de l'État à Mons, Archives paroissiales, Fontaine-l'Evêque, 366. Statuts de la confrérie Saint-Fiacre, 23 août 1742.

32 Archives de l'État à Mons, Archives paroissiales, Roisin, 59. Statuts de la confrérie Saint-Éloi. 13 août 1727.

33 M. CLOET, *La religion populaire dans les Pays-Bas méridionaux au XVIIIe siècle*, dans *Revue du Nord*, t. LXVIII, 1986, p. 611-613.

34 Ph. MARTIN, *Le théâtre*, p. 282-283.

35 A. CABANTOUS, *Le dimanche*, p. 174-175.

36 H. PLATELLE, *Journal d'un curé de campagne au XVII<sup>e</sup> siècle*, nlle. éd., Villeneuve-d'Ascq, 1997, p. 71 (Documents et témoignages).

37 Par exemple au synode de Namur en 1570. J.-F. SCHANNAT et P.-J. HARTZHEIM, *Concilia*, t. VII, p. 644.

38 Voir par exemple F. LEAUTÉ, *Le respect des jours chômés au XV<sup>e</sup> siècle : l'exemple de la Champagne*, dans *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, t. 98, 2012, n° 240, p. 5-23. La perspective de réduire les fêtes est perçue comme très ancienne au XVII<sup>e</sup> siècle déjà. *Traité des festes*, p. 147.

39 Synode de Saint-Omer, 1702. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. IV, p. 665.

40 Ph. DESMETTE, *Une source méconnue pour l'histoire paroissiale : les semainiers ou registres aux prônes. L'exemple du diocèse de Cambrai*, dans *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, t. CIC, 2008, p. 20.

41 A. LOTTIN, *Lille*, p. 249-251.

42 Mandement pastoral de l'archevêque de Cambrai, 30 septembre 1752. Archives départementales du Nord, Placards, 8.349.

43 Synode de Tournai, 1520. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. III, p. 14.

44 Synode de Saint-Omer, 1583. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. III, p. 516.

45 *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 2<sup>e</sup> série*, t. III, éd. J. LAMEERE, Bruxelles, 1902, p. 271 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique). 7 octobre 1531.

46 *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 3<sup>e</sup> série*, t. II, éd. L.-P. GACHARD, Bruxelles, 1867, p. 363-365 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique). 10 juillet 1711.

47 *Idem*, p. 758-759. 29 janvier 1714.

48 *Histoire du nouveau fanatisme*, p. 289-290.

49 R. MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, 2008, p. 88 (L'Univers historique).

50 A. LOTTIN, « *Chronique mémorial des choses mémorables par moy Pierre-Ignace Chavatte* » (1657-1693). *Le mémorial d'un humble tisserand lillois du Grand siècle*, Bruxelles, 2010, p. 419 et 432 (Commission royale d'histoire, Grand in-8).

51 Concernant les lieux de « débauche » en ces jours de fêtes, voir R. MUCHEMBLED, *La violence au village. Sociabilité et comportement populaires en Artois du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, 1989, p. 60 (Violence et société).

52 Synode de Tournai, 1574. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. III, p. 416.

53 Synode de Saint-Omer, 1640. *Idem*, t. IV, p. 69.

- 54 Synode de Tournai, 1589. *Idem*, t. III, p. 615.
- 55 Synode d'Arras, 1695. *Idem*, t. IV, p. 529 ; Synode de Tournai, 1589. *Idem*, t. III p. 615.
- 56 Synode de Tournai, 1589. *Idem*, p. 616.
- 57 Synode de Saint-Omer, 1702. *Idem*, t. IV, p. 664.
- 58 A. LOTTIN, *Lille*, p. 251.
- 59 *Histoire du nouveau fanatisme*, p. 40.
- 60 A. PINCHART, *Mémoires de Pasquier de le Barre et Nicolas Soldoyer pour servir à l'histoire de Tournai, 1565-1570*, t. I, Bruxelles, 1859, p. 235 (Collection de mémoires relatifs à l'histoire de Belgique, 1<sup>ère</sup> série, XVI<sup>e</sup> siècle, 4, 21).
- 61 *Consultation faite par un avocat du diocèse de Saintes a son curé sur la diminution du nombre de festes ordonnée dans ce diocèse, par Monseigneur l'evêque de Saintes*, Paris, Jean Du Puis, 1670, p. 250.
- 62 Archives générales du Royaume, Conseil privé, 703. Lettre, 3 septembre 1740.
- 63 J.-F. SCHANNAT et P.-J. HARTZHEIM, *Concilia*, t. VII, p. 644.
- 64 Mandement pastoral de l'archevêque de Cambrai, 30 septembre 1752. Archives départementales du Nord, Placards, 8.349.
- 65 P. GLORIEUX, *Mœurs de chrétienté au temps de Jeanne d'Arc. Le traité Contre l'institution de fêtes nouvelles de Nicolas de Clémenges*, dans *Mélanges de science religieuse*, t. XXIII, 1966, p. 18.
- 66 Requête des États du Luxembourg, 9 juillet 1735. Archives générales du Royaume, Conseil privé, 703.
- 67 Synode de Tournai, 1680. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. IV, p. 393.
- 68 Synode d'Arras, 1678. *Idem*, p. 385.
- 69 Synodes de Saint-Omer, 1640 et 1702. *Idem*, p. 69 et 666.
- 70 Synode de Saint-Omer, 1702. *Idem*, p. 666.
- 71 Synode de Namur, 1570. J.-F. SCHANNAT et P.-J. HARTZHEIM, *Concilia*, t. VII, p. 644.
- 72 Synode d'Arras, 1695. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. IV, p. 529.
- 73 R. MUCHEMBLED, *La violence*, p. 363.
- 74 Synode de Tournai, 1643. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. IV, p. 98.
- 75 Synode de Tournai, 1589. *Idem*, t. III, p. 614.
- 76 *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 3<sup>e</sup> série*, t. IV, p. 381. 4 août 1731.
-

77 P. GLORIEUX, *Mœurs de chrétienté*, p. 15-29. Voir également C. BARRALIS, *L'évolution du nombre de jours chômés à la fin du moyen âge : enjeux spirituels et économiques*, dans *Temps social, temps vécu*. Actes du 129<sup>e</sup> congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Besançon, 2004, dir. C. MAZAURIC, Paris, 2007, p. 88-98. <http://cths.fr/ed/edition.php?id=4534>, et F. LEAUTÉ, *Le respect*, passim.

78 Synode de Namur, 1570. J.-F. SCHANNAT et P.-J. HARTZHEIM, *Concilia*, t. VII, p. 644.

79 Synode d'Arras, 1584. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. III, p. 553-554.

80 Synode de Saint-Omer, 1640. *Idem*, t. IV, p. 69.

81 Synode de Tournai, 1688. *Idem*, p. 498.

82 Synode de Tournai, 1677. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. IV, p. 378.

83 Mandement de l'archevêque de Cambrai, 21 octobre 1782. Bibliothèque municipale de Cambrai, Manuscrit B 1.363.

84 Ph. DESMETTE, *Les fêtes*, p. 74-77.

85 Synode de Tournai, 1688. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. IV, p. 498.

86 Synode d'Arras, 1695. *Idem*, p. 530.

87 R. MUCHEMBLED, *Une histoire*, p. 94.

88 *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 2<sup>e</sup> série*, t. 3, p. 270.

89 Synode d'Arras, 1570. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. III, p. 326. En 1589, Jean Vendeville imposa la même mesure, fixant les dédicaces au quatrième dimanche après Pâques dans tout son diocèse. Synode de Tournai 1589. *Idem*, p. 616-617.

90 Archives générales du Royaume, Conseil privé, 703. 22 novembre 1743.

91 J.-Y. GRENIER, *Temps de travail*, p. 638.

PDF généré automatiquement le 2020-07-14 17:13:10

Url de l'article : <https://popups.uliege.be:443/1370-2262/index.php?id=300>